



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N°2011/3752 DU 21 DEC. 2011

**direction
départementale
des Territoires et de la
Mer
Charente-Maritime**

approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1990 de la commune de Saintes, en ce qui concerne le risque d'inondation par débordement direct de la Charente.

La Préfète du département de la Charente-Maritime

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**service Urbanisme,
Aménagement,
Risques
et Développement
Durable
unité
Prévention des Risques**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-251 du 18 juin 1990 approuvant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles des communes de Saintes et Les Gonds, valant plan de prévention des risques naturels ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-438 et 06-2748 des 1^{er} février et 1^{er} août 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels – inondation de Saintes, approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1990 ;

Vu les demandes d'avis transmises au conseil municipal et aux différents services les 3 et 16 août 2010, et 20 décembre 2010

Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Saintes en date du 4 octobre 2010 et confirmé par courrier en date du 21 février 2011 ;

Vu les avis réputés favorables du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane ;

Vu les avis favorables formulés par délibération du bureau communautaire de la communauté de communes du Pays Santon en date du 16 septembre 2010 et du 13 janvier 2011 ;

Vu les avis réputés favorables du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 30 septembre 2010 ;

Vu l'avis du service départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 février 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional Poitou-Charentes en date du 27 septembre 2010 ;

Vu les avis favorables du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 24 septembre 2010 et 8 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1720 du 24 mai 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 août 2011 ;

Vu les pièces du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du fleuve Charente de la commune de Saintes, approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1990.

Ce plan de prévention des risques naturels révisé comprend :

- ◆ une note de présentation
- ◆ une carte règlementaire au 1/5 000
- ◆ un règlement.

Le présent plan de prévention des risques naturels révisé vaut servitude d'utilité publique, et il doit être annexé au plan local d'urbanisme. Un arrêté du maire de la commune de Saintes constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, et conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, les services de l'État y procéderont d'office.

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services de l'État concernés.

Article 2 : l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels révisé emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan pour ce qui concerne les inondations par débordement direct de la Charente.

Article 3 : le présent plan de prévention des risques naturels révisé sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Saintes, du siège de la communauté de communes du Pays Santon, du siège du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane, de la sous-préfecture de Saintes et de la préfecture de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4 : le présent arrêté sera :

- ◆ notifié au maire de la commune de Saintes qui assurera son affichage pendant au moins un mois en mairie de Saintes,
- ◆ notifié au président de la communauté de communes du Pays Santon qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- ◆ notifié au président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Article 5 :

- ◆ le secrétaire général de la préfecture,
 - ◆ le sous-préfet de l'arrondissement de Saintes,
 - ◆ le maire de la commune de Saintes,
 - ◆ le président de la communauté de communes du Pays Santon,
 - ◆ le président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane,
 - ◆ le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **21 DEC. 2011**

La préfète,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué


F. PROISY

